

JUGEMENT AU FOND

Audience publique Meaux du QUATORZE MARS DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Karine BOTTINI
Greffier : Mme Jocelyne RAKOTONDRA SOA
Ministère Public : Mme Lysiane GALY

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession :
Sexe :
Dépt :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître HERNANDO, avocat au barreau de Paris substituant Maître Matthieu LESAGE, barreau de Paris

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatriculé AK-038-AN

2) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé AK-038-AN

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 22/02/2019 ;

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué publiquement en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- GESVRES LE CHAPITRE (CD401) en tout cas sur le territoire national, le 08/08/2017, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 117 km/h - Vitesse retenue : 111 km/h) avec le véhicule immatriculé AK-038-AN

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE avec le véhicule immatriculé AK-038-AN

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur pour les faits suivants :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur a bien commis les faits suivants :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour les faits qualifiés de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur _____ coupable des faits suivants :
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

CONDAMNE l'intéressé à :
- une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** ; à titre
de peine principale ;

Pour EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, fait commis le 08/08/2017, à GESVRES LE
CHAPITRE (CD401) ;

Le président avise Maître HERNANDO, conseil de Monsieur _____ que s'il
s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant de l'amende dans un délai
d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant
sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans
que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le
paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des
voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un
montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque
condamné ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Karine BOTTINI, président, assisté de Madame Jocelyne RAKOTONDRA SOA, greffier,
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée
par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour copie conforme
délivrée au greffier
Tribunal de Grande Instance de
Meaux

